Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 029-212900245-20251124-2025_159AR-DE

République Française

Département FINISTERE

Mairie de CARHAIX-PLOUGUER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 17 novembre 2025

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
29	22	23

Vote
Pour : 21 Contre : 2 Abstention : 0

Date de la convocation
10 novembre 2025

N° de la délibération
2025-159

L'an 2025, le 17 novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de Carhaix-Plouguer s'est réuni sous la présidence de Monsieur TROADEC Christian, Maire, en salle du conseil municipal de la mairie, lieu ordinaire de ses séances. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises aux conseillers municipaux le 10 novembre 2025. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés en mairie le 10 novembre 2025.

Présents (22) : **M.** TROADEC Christian, MAIRE,

Mmes : AUFFRET Isabelle, BOULANGER Catherine, GUILLEMOT Hélène, JAFFRE Hélène, KERDRAON Anne-Marie, LUCAS Valérie, MAZEAS Jacqueline, PENSIVY Patricia, QUILLEROU Marie-Antoinette, RICHARD Fabienne, ROGARD Carole

et MM : AUFFRET Ludovic, BERNARD Joseph, COTTEN Daniel, COUTELLER Serge, FAUCHEUX Olivier, GUENVER Yves, L'HOPITAL Rémy, MANAC'H Yann, PHILIPPE Hervé, THOMAS Pierre-Yves

Absents ayant donné procuration (1) : BOUSSARD Laure à THOMAS Pierre-Yves

Absents (6) : BRIAND Philippe, CADIOU Alain, CLAUDE Mickael, LE GUERN Isabelle, YVINEC Jérôme, ZAIED Martine.

Le quorum est atteint.

A été nommé secrétaire : THOMAS Pierre-Yves

Actes rendus exécutoires par :

- La publicité sur le site internet, à compter du 21 novembre 2025
- La transmission au contrôle de légalité le 21 novembre 2025

EAU POTABLE : adoption du tarif du supplément au prix de l'eau relatif à la redevance Agence de l'Eau Loire-Bretagne « pour la performance des réseaux d'eau potable » 2026

Rapporteur : J. MAZEAS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2026 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 modifié relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 029-212900245-20251124-2025_159AR-DE

Vu la délibération n° 2025-117 du 3 juillet 2025 relative à l'instauration des tarifs et des taux de redevances pour le 12e programme de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne (AELB) 2025-2030 et saisine du comité de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable passé entre la Ville de CARHAIX-PLOUGUER et VEOLIA entré en vigueur le 01/01/2017 et notamment son article 56, relatif au recouvrement et au reversement de la part collectivité,

Considérant que la redevance « pour prélèvement sur la ressource en eau » est maintenue, mais que les redevances « pour pollution d'origine domestique » et « pour modernisations des réseaux de collecte » ont été remplacées, depuis le 1er janvier 2025, par la redevance « sur la consommation d'eau potable » et par deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part, et « des systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Considérant que la redevance pour « performance des réseaux d'eau potable » est calculée selon la formule suivante :

Volume (m^3) d'eau potable facturé (En année civile N)	x	Taux de l'AELB €HT/m^3 (de l'année N)	x	Coefficient de modulation (de l'année N-2) (compris entre 0,2 et 1)

Et que,

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau. Il est égal au tarif de base de l'année N multiplié par un coefficient de modulation calculé par rapport aux performances de l'année N-2 compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile N ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit (N+1);
- La contrevaleur de la redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un « supplément au prix du mètre cube d'eau vendu » et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Loire-Bretagne a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,10 €HT/m^3 pour l'année 2026.

Considérant que le coefficient de modulation 2026 de l'entité de gestion de Carhaix-Plouguer, est estimé à 0,2 selon les critères définis par l'Agence de l'Eau et les données de performances de 2024, et considérant le faible taux d'impayés constaté pour l'eau potable,

Redevance performance Eau potable 2026
= volume (m^3) d'eau potable facturé en 2026 x 0,10 €HT/m^3 x 0,2
= volume (m^3) d'eau potable facturés en 2026 x 0,02 €HT/m^3

Considérant qu'il convient de fixer le tarif du « supplément au prix du m^3 d'eau vendu » précité ;

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la commune les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Considérant que le supplément au prix constitue un élément du prix du service public de l'eau potable doit donc être assujetti à la TVA au taux en vigueur ;

Considérant que, conformément aux instructions de la Direction de la législation fiscale, le reversement à la collectivité des sommes encaissées par le concessionnaire au titre de ce supplément de prix « intègre nécessairement l'assiette de la TVA en tant qu'élément du prix du service de mise à disposition

Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 029-212900245-20251124-2025_159AR-DE

des infrastructures délivré par la commune ou l'établissement public au délégataire privé », il doit être assujetti comme le reversement de la « part collectivité » au taux normal de TVA de 20%

Le dossier a été présenté à la commission finances réunie le 4 novembre.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, avec 21 voix POUR et 2 voix CONTRE (THOMAS Pierre-Yves et BOUSSARD Laure) :

- ***Fixent à 0,02 €HT/m³ le supplément au prix du m³ d'eau vendu correspondant à la contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque abonné du service public d'eau potable, applicable à compter du 1er janvier 2026,***
- ***Demandent que ce supplément au prix soit facturé et encaissé auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversé à la collectivité par le délégataire VEOLIA dans le cadre du contrat en vigueur.***

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.
Pour expédition conforme :
A Carhaix-Plouguer, le 18 novembre 2025

Le Maire,
Christian TROADEC



Envoyé en préfecture le 24/11/2025
Reçu en préfecture le 24/11/2025
Publié le
ID : 029-212900245-20251124-2025_159AR-DE